

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: 613 569-5602
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection
21 juillet 2021	2021_583117_0013	008086-21	Inspection dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques

Titulaire de permis

Ville d'Ottawa
Services sociaux et communautaires, Direction des soins de longue durée.
200, chemin Island Lodge, Ottawa, ON K1N 5M2

Foyer de soins de longue durée

Centre d'accueil Champlain
275, rue Perrier, VANIER, ON K1L 5C6

Nom de l'inspectrice

LYNE DUCHESNE (117)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 25, 26, 27, 28 et 31 mai, 1^{er} juin, et 7, 8, 14 et 15 juillet 2021

Cette inspection concerne le registre n° 008086-21 : incident critique (RIC n° M511-000011-21) concernant une allégation de mauvais traitement d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'un membre du personnel.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice ou administrateur, chefs de programmes pour les soins personnels et les soins aux personnes résidentes, la ou le responsable des services de l'environnement, responsable du contrôle des infections, plusieurs infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (IA), plusieurs infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), plusieurs personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP), personnel des services d'entretien ménager, personnes résidentes et membres de familles.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné plusieurs dossiers médicaux de personnes résidentes, observé plusieurs services de repas à l'heure du déjeuner, observé la fourniture des soins et des services aux personnes résidentes, examiné des notes d'enquête du titulaire de permis, examiné des dossiers sur l'administration des médicaments, observé et examiné les pratiques de contrôle des infections et examiné la documentation relative à la surveillance de la température ambiante.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles
Comportements réactifs
Foyer sûr et sécuritaire

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

1 Æ
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 21. Température ambiante

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 21. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 21 (2).

Par. 21. (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

2. Une aire commune pour les résidents à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les résidents ou un couloir. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 21 (2).

Par. 21. (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 21 (3).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température fût mesurée et consignée dans au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer, dans une aire commune pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les personnes résidentes ou un couloir, au moins une fois le matin, une fois l'après-midi entre 12h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Les 14 et 15 juillet 2021, un examen du système de surveillance de la température ambiante a été effectué. La ou le responsable des services de l'environnement a informé l'inspectrice que le foyer avait un système central de climatisation. Le foyer a commencé de surveiller et de documenter la température ambiante à compter du 14 juin 2021, dans les endroits suivants :

- deux chambres à coucher de personnes résidentes, dans différentes parties du foyer,
- dans une aire commune pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer, y compris un salon, une aire où mangent les personnes résidentes, ou un couloir,
- au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Il y avait donc un risque éventuel pour les personnes résidentes d'être affectées par des températures élevées dans le foyer, car les températures ambiantes n'avaient pas été surveillées et documentées entre le 15 mai et le 14 juin 2021 conformément aux exigences établies par la loi.

Sources : Entretiens avec la ou le responsable des services de l'environnement et l'administratrice ou l'administrateur, documentation relative à la température, correspondance par courriel. [Dispositions 21. (2) 1.]

Émis le 26 juillet 2021

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.